

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-RECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 21 février 1832.

Colons de Saint-Domingue. — Sursis. — Créanciers. — Prescription. — Evocation.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les créanciers des colons de Saint-Domingue ayant titre paré, et ceux qui n'étaient porteurs que de titres non exécutoires. Le sursis accordé aux colons a eu pour effet, à l'égard des uns comme des autres, de suspendre le cours de la prescription. (Arrêté du 19 fructidor an X.)

Lorsqu'un jugement a écarté une action par la prescription, sans examiner le moyen principal fondé sur un acte libératoire, la Cour royale, sur l'appel de ce jugement, peut, en infirmant ce jugement, renvoyer à une autre audience pour statuer sur le moyen de libération par titre, sans contrevenir aux règles relatives à l'évocation. (Art. 473 du Code de procédure civile.)

Le sieur Fortin assigna, devant le Tribunal civil de Nantes, le sieur Lechauff et la dame veuve de Marquissac, anciens colons de Saint-Domingue, en paiement d'une créance ayant pour cause une vente de nègres faite en 1785.

Les défendeurs excipèrent d'une quittance qui les libérait complètement de cette dette, et qu'ils soutenaient avoir été perdue lors de la destruction de leur habitation, dans les désastres de Saint-Domingue.

Ils opposèrent en outre la prescription trentenaire. Un premier jugement, du 21 août 1828, ordonna, avant faire droit, qu'il serait procédé à une enquête sur le fait de savoir si, comme l'articulaient les demandeurs, la quittance avait réellement existé, sauf la preuve contraire réservée au demandeur. 4 février et 4 mars 1829, enquête et contre-enquête.

La cause portée de nouveau à l'audience, le tribunal par jugement du 28 août 1829, sans s'occuper du fond, c'est-à-dire du titre libératoire, s'arrêta au moyen de prescription qu'il crut devoir accueillir. L'action se trouvait par là complètement anéantie et la juridiction du 1<sup>er</sup> degré totalement épuisée.

Appel devant la Cour royale de Rennes; 28 août 1829, arrêt ainsi conçu :  
« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, dont il est débouté (il avait soutenu que le moyen de prescription n'était pas recevable) dit mal jugé par le jugement dont est appel; corrigeant et réformant, déboute les intimés de leur exception de prescription, décharge l'appelant des condamnations etc. Les dépens de la cause principale réservés; ordonne aux parties de plaider au fond, et pour cet effet renvoie la cause au 24 février prochain. »

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 2262 du Code civil, et fautive application de l'arrêté du 19 fructidor an X, en ce que la prescription n'avait point été suspendue dans le cas particulier, et qu'en fait il s'était écoulé plus de trente ans depuis la date du titre jusqu'à la demande. Sans doute, disait-on pour le demandeur, l'arrêté précité a eu pour effet, en accordant un sursis aux colons, de suspendre le cours de la prescription à l'égard des créanciers; mais la suspension ne concernait que les créanciers porteurs de titres exécutoires. Ceux qui, comme le sieur Fortin, n'avaient point de titre paré devaient agir pour faire reconnaître leurs droits, sauf à s'arrêter ensuite devant l'exécution.

2<sup>o</sup> (Et ce moyen était le principal.) Pour violation de l'art. 473 du Code de procédure; en ce que la Cour royale ayant évoqué le fond n'avait point statué par un seul et même arrêt, et avait renvoyé la cause à une autre audience; ce qui lui était expressément interdit par la loi.

Quant au 1<sup>er</sup> moyen, M. l'avocat-général a fait observer que la jurisprudence de la Cour proscriit la distinction sur laquelle le demandeur fonde ce moyen.

À l'égard du second moyen, ce magistrat a fait remarquer que par l'appel du jugement du 28 août 1829, la Cour royale de Rennes se trouvait saisie du fond du procès, puisque le Tribunal avait statué sur le principal, à tel point qu'il avait écarté l'action et n'avait plus rien laissé à juger; que la Cour royale n'avait pas besoin dès lors, pour statuer sur le second moyen du fond, dans le cas du rejet du premier (la prescription) d'évoquer la contestation; qu'elle lui était pleinement dévolue par la seule force de l'appel du jugement qui avait épuisé la juridiction des premiers juges.

Ce magistrat a pensé que l'art. 473 était sans application dans la cause, où il n'était rien resté du procès devant les juges de première instance, et il a conclu en conséquence au maintien de l'arrêt attaqué.

La Cour a adopté ces conclusions et rejeté le pourvoi en ces termes :  
Sur le premier moyen :

Attendu que s'il s'est écoulé plus de 30 ans depuis la date de l'obligation jusqu'à la demande en paiement, la prescription a été suspendue par l'arrêté du 19 fructidor an X, dont l'article 6, qui est purement facultatif, ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'art. 4, qui veut impérativement que le temps de la suspension ne puisse jamais être compté pour la prescription;

Sur le second moyen, attendu que le premier Tribunal ayant épuisé le fond, comme le dit l'arrêt attaqué, la Cour royale a été saisie de la connaissance de l'ensemble du procès, non par l'effet de l'évocation en vertu de l'art. 473 du Code de procédure, mais par l'effet dévolutif de l'appel du jugement qui avait prononcé sur le fond.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>o</sup> Scribe, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Dans un procès ayant pour objet la nullité d'une cession de droits prétendus litigieux, faite au profit d'un avocat, le ministère public peut-il agir comme partie principale? (Ré. nég.)

Le 25 septembre 1821, Dormais se reconnut débiteur envers M<sup>o</sup> Massenet, notaire, de la somme de 300 fr. Cette dette fut mentionnée dans l'inventaire qui eut lieu à son décès.

Le 16 juin 1827, le sieur Viaudey, avocat près le Tribunal de Châtillon-sur-Seine, et à la recommandation duquel le prêt avait eu lieu, remboursa le sieur Massenet, son beau-frère, et fut subrogé dans ses droits.

Bientôt il en demanda le paiement. Les héritiers du sieur Dormais s'y refusèrent en soutenant que la cession du 16 juin 1827 était nulle.

Le 30 juillet 1828, le ministère public prit des conclusions tendantes à ce que le transport consenti par M<sup>o</sup> Massenet à M. Viaudey, fût déclaré nul, comme fait en contravention à l'art. 1597 du Code civil.

Le même jour, jugement du Tribunal de Châtillon-sur-Seine, qui accueille le système du ministère public, attendu que la créance cédée était litigieuse, et que l'article 1597 du Code civil, aux termes duquel les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant les fonctions du ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux, et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires de procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, doit être appliqué aux avocats; en conséquence,

Considérant qu'en statuant sur le réquisitoire du ministère public, il n'y a plus lieu de prononcer sur l'exception de la partie défenderesse qui a le même objet;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, après avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du Roi, déclare nulle et de nul effet la cession faite à l'avocat Viaudey.

Ce dernier s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M<sup>o</sup> Lacoste, son avocat, a présenté un moyen en la forme, fondé sur la violation de l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

« Aux termes du premier de ces articles, a-t-il dit, au civil, les officiers du ministère public exercent leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition dans les procès dont les juges auraient été saisis. Ainsi dans l'espèce, le ministère public pouvait sans doute prendre la parole et donner ses conclusions, mais comme partie jointe, non comme partie principale, ce qu'il a fait cependant, ainsi qu'il résulte du jugement. C'est en effet sur son réquisitoire, et sur ce réquisitoire seulement, que le Tribunal a statué; la demande de l'héritier Dormais n'est pas prise en considération; il est même déclaré qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. Le jugement a donc violé l'article précité. »

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que le ministère public ne peut agir en matière civile, par voie d'action, ce qui néanmoins a eu lieu dans l'espèce, ainsi qu'il résulte des termes du jugement attaqué;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 22 mars.

Les représentants de l'usufruitier peuvent-ils, à la fin de l'usufruit, réclamer l'indemnité des constructions élevées sur le fonds par leur auteur, ou en enlever les matériaux?

En 1770, Louis XV fit don à Robert, célèbre peintre, ainsi qu'à sa femme et à l'ainé de leurs fils, pour la du-

rée de leur vie, d'un terrain situé enclos de l'Arse-

nal.  
En 1780, construction par Robert d'une maison sur ce terrain.

En 1820, décès de la veuve Robert, sans enfans mâles; dès lors, droit de rentrée dans le fonds, en faveur du domaine, comme nu-propiétaire.

En 1821, le domaine en réclama la remise contre M. Langlacé, ancien notaire, comme légatataire universel de la veuve Robert; mais comme il ne justifiait pas du brevet de concession, M. Langlacé fut maintenu en possession du fonds en qualité de propriétaire apparent.

Mais, en 1830, la régie des domaines retrouva son titre, et redemanda la remise du terrain avec tous ses accessoires réputés immeubles, ainsi que la restitution de tous les fruits, depuis 1821.

Langlacé consentit à cette remise, mais prétendit enlever les matériaux de la maison construite par Robert, et sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Bonnet, est intervenu le jugement suivant :

En droit : attendu que l'usufruitier qui fait des constructions doit être considéré comme les ayant faites non seulement dans l'intérêt de sa jouissance, mais encore pour l'avantage du fonds qui y est soumis, et auquel il est attaché par un droit tellement positif, que la loi fait de ce droit un immeuble susceptible d'hypothèques;

Attendu que l'usufruitier ne pourrait réclamer d'indemnité à raison de ces améliorations, sans constituer contre le nu-propiétaire une charge que ne lui imposait pas son titre; et qu'il ne peut non plus enlever ses matériaux puisque les constructions dans lesquelles ils sont entrés sont devenues, par accession, partie intégrante du fonds, et qu'il n'est permis ni à lui, ni à ses héritiers, à la fin de sa jouissance, de causer des dégradations au fonds, tel qu'il existe alors;

Attendu qu'on ne saurait, sans commettre une confusion évidente, tirer en faveur de l'usufruitier aucune induction du droit accordé au fermier à l'égard des constructions par lui élevées dans l'unique intérêt d'une jouissance presque toujours de courte durée, et non pour l'avantage d'un fonds sur lequel il n'a aucun droit réel;

Attendu qu'on n'argumenterait pas avec plus de raison, de l'exemple des possesseurs de bonne ou de mauvaise foi; qu'en effet ceux-ci, quelle que soit l'origine de leur possession, possèdent, *animo domini*, et avec faculté de prescription; qu'ils doivent être regardés comme ayant travaillé pour eux à toujours, tandis que l'usufruitier, qui n'a qu'une possession précaire, ne peut s'abuser sur son titre, et construire dans une intention d'utilité perpétuelle, pour lui et les siens;

Attendu enfin que l'usufruitier, soit à jour fixe, soit pour un temps indéterminé, est présumé avoir calculé la nature et la solidité des constructions qu'il ajoute au fonds, ainsi que les bénéfices à en retirer, sur la durée certaine ou probable de sa jouissance; que dès lors ni lui, ni ses représentants n'ont à se plaindre d'un préjudice, s'il arrive que ces constructions survivent à l'usufruit et deviennent un avantage pour le propriétaire;

Attendu que ces principes, posés par le droit romain et reconnus par l'ancienne jurisprudence, ont été consacrés par l'art. 599 du Code civil;

En fait : attendu qu'il résulte d'un brevet du 26 mars 1770, et d'un bail sous seings privés, du 30 mars 1780, enregistrés le 29 mai 1830, que Louis XV avait fait don à Hubert Robert, ainsi qu'à Gabrielle Soez, son épouse, et à l'ainé de leurs enfans mâles, pour en jouir leur vie durant, d'un emplacement enclos de l'Arse-

nal; attendu que la jouissance accordée par le brevet, porte tous les caractères de l'usufruit, et doit être soumise aux mêmes règles;

Attendu qu'à l'époque du décès de la dame veuve Robert, dernière des brevetaires sus-nommés, il existait sur le terrain dont il s'agit, une maison qui fait aujourd'hui partie du fonds, et doit rentrer avec lui dans les mains du domaine de l'Etat, nu-propiétaire;

En ce qui touche la restitution des fruits;

Attendu que ce n'est qu'à compter du 29 mai 1830 que le domaine a fait connaître au sieur Langlacé le titre qui lui donnait droit à la propriété du fonds dont la famille Robert n'était que brevetaire à vie; que rien ne prouve que jusqu'à cette époque le sieur Langlacé ait connu le caractère précaire de la possession de la dame veuve Robert et ait été de mauvaise foi dans son refus de remettre l'immeuble aux agens du domaine;

Attendu dès lors que le sieur Langlacé ou ses représentants ne peuvent être tenus de restituer les fruits et de réparer des dégradations qu'à compter dudit jour 29 mai 1830;

Le Tribunal ordonne que dans la huitaine du présent jugement les représentants du sieur Langlacé délaisseront et remettront aux mains des agens du domaine l'emplacement dont la famille Robert était brevetaire, ensemble les améliorations et constructions élevées sur icelui, telles qu'elles se poursuivaient et comportaient au jour du décès de la veuve Robert;

Sinon et faute par eux de ce faire, autorise le domaine à expulser les représentants Langlacé en la manière ordinaire et accoutumée;

Condamne ces derniers à restituer au domaine tous les fruits desdits terrains et constructions depuis le 29 mai 1830;

Déclare le domaine mal fondé dans ses conclusions à fin de dommages-intérêts ;

Condamne les représentants du sieur Langlacé aux dépens ; Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause.

Ainsi, il résulte implicitement du second motif de ce jugement, que l'usufruitier peut, pendant sa jouissance, détruire ou enlever ses constructions, et que ce n'est que lorsqu'il les a laissés subsister jusqu'à l'échéance de son droit que les héritiers ne peuvent plus rien prétendre, parce qu'à compter de cette époque le fonds appartient au nu-propiétaire tel qu'il existe, et que les constructions qui y ont été incorporées en font alors partie.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 27 mars.

#### Plainte en diffamation de M. le préfet de police contre un avocat et le gérant de LA TRIBUNE.

Dans les premiers jours de février, M. Pelleport, jeune avocat, passait rue de Rivoli, lorsqu'il fut abordé par un petit Savoyard de dix à douze ans, qui lui offrit un almanach. C'était un moyen de demander l'aumône; M. Pelleport le comprit et lui donna quelques sous; mais à l'instant, suivant M. Pelleport, un sergent de ville, témoin de ce qui s'était passé, courut sur le petit malheureux, et lui porta sur la tête un violent coup de canne qui le renversa et fit jaillir son sang. M. Pelleport indigné, rédigea la lettre suivante, que la Tribune reproduisit dans son numéro du 14 février :

« Monsieur, l'humanité m'impose le devoir de livrer à la publicité la connaissance d'un fait qui a soulevé dans mon âme et dans celle du grand nombre de citoyens qui, comme moi, en ont été témoins, le sentiment de la plus vive et de la plus juste indignation. Il prouvera les abus révoltants que n'ont pas honte d'exercer les satellites de la police Gisquet, et il donnera la mesure de ce que peuvent espérer les malheureux, mourant de faim, de l'administration dégoûtante de Casimir Périer, Gisquet et compagnie. Ce fait m'a rappelé les jours où des assommeurs payés par la poli ce abattaient au milieu des rues les habitants de Paris, que l'espionnage suspectait de rendre hommage aux nobles couleurs de la nation. Je me trompe, il est cent fois pire... Le crime a fait des progrès.

« Aujourd'hui, à midi un quart, je longeais la rue de Rivoli, lorsqu'un petit Savoyard m'a présenté un almanach. On sait que beaucoup de nécessiteux ont adopté ce moyen honnête d'invoquer la pitié. Et d'une voix tremblante : « Monsieur, » m'a-t-il dit, étrennez-moi, je n'ai pas soupé hier soir. — « Tiens, mon ami, lui ai-je répondu, voilà quelques sous ; » garde ton almanach, tu le vendras à un autre. » Aussitôt un infâme alguazil portant livrée, enfin un sergent de police (par ce temps je n'ai pas de dénomination plus vile à lui donner), se précipite sur cet orphelin, que le besoin et la faiblesse m'avaient protégé, et lui assène sur la tête un rude coup de bâton, qu'il accompagne de cette imprécation affreuse : « Polisson ! je t'apprendrai à demander l'aumône !... »

« Le pauvre enfant avait tendu la main... il est tombé baigné dans son sang. J'ai crié : à la garde ! le brigand s'est enfui. M. Gisquet, pour un tel exploit, dites quel est le salaire... » J'ai relevé la victime, dont un marchand de la rue de Rivoli, n. 40, m'a aidé à panser la blessure.

« Cet enfant s'appelle André Bissac; il demeure place Maubert, carrefour St.-Jean-de-Latran, n. 19, aux escaliers noirs. Quand il trouve de l'ouvrage, il fait le métier de ramonneur. Je laisse à votre prudence le soin de publier ou de taire son nom et son adresse. Réfléchissez s'il n'y a pas pour lui quelque danger de le faire connaître. Je vous autorise, monsieur le Rédacteur, à donner place à mon récit dans votre patriotique journal. Je le dénonce sur l'honneur; au besoin il serait attesté par une foule de personnes honorables.

« Je vous prie d'agréer, etc.

« PELLEPORT, avocat. »

Cette lettre ayant paru à M. le préfet de police outrageante pour son administration, il porta plainte en diffamation contre M. Pelleport, qui en était l'auteur, et M. Bascans, gérant de la feuille qui l'avait publiée.

Après la lecture de la citation donnée à la requête de M. le procureur-général, M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Bascans, oppose aux poursuites du ministère public une double fin de non recevoir. Il soutient d'abord, avec les termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qu'en matière de diffamation le ministère public ne peut poursuivre « qu'autorisé par la plainte préalable de la partie qui se prétend lésée, » et que cette plainte prescrite par la loi, n'a pas eu lieu dans l'espèce. Admettant ensuite, par hypothèse, que M. le préfet de police puisse porter plainte au nom de ses subordonnés, l'avocat demande la nullité de cette plainte qui n'articule ni ne qualifie les faits diffamatoires reprochés aux prévenus. Combattus par M. l'avocat-général Delapalme, ces moyens préjudiciels ont été repoussés par l'arrêt suivant, rendu après trois quarts-d'heure de délibération :

Considérant que si la loi ne permet de poursuivre la diffamation contre les agents de l'autorité que sur la plainte de la partie lésée, cette partie, lorsqu'elle n'est pas nominativement désignée, se trouve représentée par le chef du corps auquel elle appartient ;

Qu'autrement on pourrait impunément publier des allégations diffamatoires et des expressions outrageantes contre des agents de l'autorité qui font partie d'un corps n'ayant pas droit de délibérer ;

Considérant que la plainte de M. le préfet de police articule et qualifie suffisamment les faits diffamatoires qu'il signale à M. le procureur-général ;

La Cour déclare Pelleport et Bascans non recevables dans leur exception, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats du fond.

Cet arrêt prononcé, le greffier procède à l'appel des témoins.

Le premier est M. Poubel, ancien secrétaire particu-

lier de M. Dupont (de l'Eure.) Il déclare que le 12 février il rencontra, non loin de la rue de Rivoli, M. Pelleport qui vint à lui, l'air très-agité, et lui raconta avec exaspération les faits dont il venait d'être le témoin : que, revenu avec M. Pelleport sur le lieu de la scène, il y trouva le petit savoyard, qui lui donna son nom et son adresse, et lui dit qu'au moment où il offrait un almanach à un monsieur, un sergent de ville lui avait donné au front un coup de canne qui l'avait terrassé. Sa tête était encore ensanglantée.

MM. Amilhau, président de chambre à la Cour de Toulouse, député, et Sens, aussi député, donnent des renseignements très-favorables sur la moralité de M. Pelleport, et la famille à laquelle il appartient. M. Sens ajoute que le prévenu, quelques jours après le 12 février, lui a raconté les faits contenus dans sa lettre.

Le petit ramonneur est introduit. (Mouvement général de curiosité.) C'est un enfant de quatorze ans, ayant à peine quatre pieds, vêtu d'une méchante veste de bure, et qui porte encore sur son œil droit un bandeau sale. Il n'a pas de souliers, et s'avance pieds nus en face de la Cour. Son nom est Bissac.

« J'étais, dit-il, dans la rue Castiglione, offrant aux passans des almanachs, car je n'avais pas mangé la veille, lorsqu'un sergent de ville me donna un coup de bâton qui me renversa. »

M. le président : A quels signes avez-vous reconnu que cet homme était un sergent de ville ; avait-il une épée ?

Bissac : Oui, Monsieur. — D. Une canne ? — R. Oui, Monsieur. — D. Un chapeau à trois cornes ?

Bissac, vivement : Non, à deux cornes seulement. (On rit.)

Sur la demande d'un juré, M. le président fait approcher un sergent de ville qui se trouve dans l'auditoire. Bissac le regarde, et déclare que l'homme qui l'a frappé était un homme comme celui-là.

Pierre Briquet, autre petit Savoyard, camarade de Bissac, raconte comme lui les détails de la scène de la rue de Rivoli. Son air intelligent et sa parole naïve semblent plaire aux jurés, dont l'un lui donne 1 fr. au moment où il se retire, après avoir fait sa déposition.

M. Chevalier, chimiste : Passant le 12 février rue de Rivoli, j'ai vu au milieu d'un groupe un enfant blessé ; je me suis empressé de le panser. Ce petit malheureux me dit que c'était un sergent de ville qui l'avait mis dans cet état. La blessure, ajoute-t-il, était assez grave.

M. Baudry, instituteur : Le lendemain de la scène, je vis Bissac qui avait la tête emmaillottée ; je lui demandai ce qu'il avait, et il me répondit que la veille un sergent de ville l'avait frappé et renversé.

M<sup>e</sup> Moulin : Des hommes attachés à la police, sachant qu'il connaissait l'accident, ne se sont-ils pas présentés chez le témoin ?

M. Baudry : On est venu me dire qu'il était bien étonnant que Bissac eût été frappé par un sergent de ville, que probablement il s'était trompé, parce que de puis plusieurs mois les sergens de ville ne portaient plus de cannes.

M. Germain Sarrau, rédacteur de la Tribune, déclare qu'avant de donner aucune publicité à la lettre de M. Pelleport, il a fait une sorte d'enquête dans le quartier de Rivoli, et que plusieurs petits savoyards lui ont attesté la vérité des faits rapportés par le prévenu.

La liste des témoins épuisée, la parole est accordée à M. l'avocat-général Delapalme, qui soutient la prévention dans toutes ses parties. Après ce magistrat, M. Joly, ancien procureur-général à Montpellier, avocat de M. Pelleport, commence en ces termes :

« Messieurs les jurés, sous un régime légal où la liberté et l'égalité sont proclamées, chacun a des droits à la considération. Je ne la refuse pas plus aux sergens de ville qu'aux autres citoyens ; mais chacun doit reconnaître qu'il est des nécessités de position qu'il faut subir : les sergens de ville ne peuvent s'y soustraire.

« Je ne retracerai pas l'histoire de cette institution, souvent utile, quelquefois nuisible, et que l'on pourrait à certaines époques montrer se traînant dans des faits honteux que la justice n'a pas toujours voulu dévoiler. Mais ce que l'on ne peut dissimuler, c'est qu'il est dans leurs rangs des hommes tellement tarés, qu'on ne peut avouer leur nom.

« Nous n'avons à nous occuper ici que d'un acte unique, mais tellement odieux, tellement révoltant, qu'en vérité son auteur fait bien de garder l'anonymat, et de se cacher derrière le manteau de son chef, M. le préfet Gisquet.

« Comment se fait-il, Messieurs, que chez une nation éclairée qui se fait gloire d'accueillir et de soulager toutes les infortunes, un jeune enfant confié pour ainsi dire à la commisération publique, ait été frappé par ceux-là même qui sont préposés au maintien de la sûreté et de la tranquillité ! »

Ici M<sup>e</sup> Joly retrace les faits déjà connus de la cause, et établit d'abord, par le rapprochement des dépositions des témoins, que la preuve en est acquise à M. Pelleport, et que dès lors la loi le met à l'abri d'une condamnation.

L'avocat s'attache ensuite à justifier chacune des expressions que le ministère public a plus spécialement signalées comme injurieuses pour les sergens de ville, et flétrit énergiquement, en terminant, la marche de la police.

M<sup>e</sup> Moulin, dans l'intérêt de M. Bascans, s'exprime ainsi :

« MM. les jurés, moins on a, moins on peut perdre, et plus l'on tient à conserver. Dans ces quelques mots, se trouve le secret des plaintes de la prostituée, quand on nie sa vertu ; du diplomate, lorsque l'on doute de sa probité ; de la police, pour peu que l'on semble s'attaquer à sa considération. Police, considération !... monstrueuse alliance de mots qui peut bien se trouver dans

le vocabulaire de nos lois pénales, mais qui ne se verra jamais dans le Code de l'honneur français.

« C'est cependant à la considération de la police, que la prévention veut nous sacrifier, et c'est parmi vous qu'elle se flatte de trouver des auxiliaires ! La susceptibilité de M. le préfet s'est offensée d'une lettre de quinze ou vingt lignes, et sa plainte amène devant vous un membre du barreau, l'un de nos confrères, M. Pelleport, à côté duquel est venu s'asseoir le gérant de la Tribune, M. Bascans. »

M<sup>e</sup> Moulin, parcourant rapidement les faits qui servent de base à la plainte, les discute successivement et soutient qu'ils ne constituent ni diffamation, ni injures.

Après cette plaidoirie et le résumé de M. le président, deux questions sont soumises aux jurés : l'une relative à la diffamation, l'autre à l'injure envers des sergens de ville dans l'exercice de leurs fonctions. Négative sur toutes les questions vis-à-vis de M. Bascans, et sur la première seulement vis-à-vis de M. Pelleport, leur réponse est affirmative sur la question d'injures ; en conséquence, M. Bascans est acquitté et M. Pelleport condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

En quittant l'audience, l'un des jurés a emmené avec lui, pour les faire habiller proprement, Bissac et Briquet. Une quête avait déjà été faite au profit du premier.

— Dans son numéro du 7 février, le journal la Quotidienne raconta, que le 3 du même mois, deux agents de police s'étaient introduits chez la veuve du capitaine Fonson, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Clé, n. 19, sous prétexte qu'elle recevait des dames caristes ; qu'après une perquisition minutieuse, ils lui avaient enlevé 15 fr., avaient foulé aux pieds la croix de son mari, déchiré ses papiers de famille, et qu'enfin, après l'avoir frappée de manière à mettre ses jours en danger, ils s'étaient retirés en proférant d'horribles menaces.

M. Gisquet, préfet de police, a dénoncé cet article, et porté plainte contre le gérant. Par suite d'un réquisitoire du ministère public, et d'une ordonnance de M. le président de la Cour d'assises, M. de Brian, gérant de la Quotidienne, a comparu aujourd'hui devant le jury, comme prévenu de diffamation envers les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Soutenu par M. l'avocat-général Delapalme, la prévention a été combattue par M<sup>e</sup> Bouhier-de-l'Écluse. Déclaré coupable d'injures, après une demi-heure de délibération, M. de Brian a été condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 21, 22 et 23 février.

#### Tentative d'assassinat. — Détails sur les mœurs corses.

Une tentative d'assassinat eut lieu le 18 mai dernier au sein de la ville de Bastia, vers les dix heures du soir, dans le quartier le plus fréquenté, au moment où l'on donnait une sérénade à M. Cabet, révoqué de ses fonctions de procureur-général. Michel-Ange Paoli, de Fozzano, arrondissement de Sartène, accusé de meurtre, avait été acquitté la veille par le jury. Le proche parent de la victime, François Bernardini, et deux autres individus, Xavier Bernardini et Alexandre Viggiani, assaillirent Paoli, son frère et son neveu. Trois coups de feu furent tirés sur eux sans les atteindre ; mais l'un d'eux reçut un coup de stylet. Cette affaire devait être jugée aux assises précédentes : mais après deux jours de débats orageux, la Cour, sous la présidence de M. Capelle, conseiller, renvoya l'affaire à la session suivante, sur le motif que le jury avait à l'audience manifesté des sentimens qui ne permettaient pas de penser qu'il eût le calme d'esprit nécessaire pour rendre une décision impartiale.

M. Sorbier, avocat-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a fait connaître et ressortir de la cause quelques détails de mœurs corses qui offrent de l'intérêt.

« L'affaire qui vous est soumise, a-t-il dit à MM. les jurés, se rattache à d'affreux souvenirs. Vous savez quelles inimitiés terribles désolent le pays de Fozzano. Là les familles Paoli, Bernardini et Carabelli, dont les divisions ont acquis une triste célébrité, semblent condamnées à se haïr éternellement. Leurs maisons sont ornées, leurs fenêtres en partie murées, toutes les issues par où l'œil pourrait plonger dans leur sombre demeure soigneusement fermées : on dirait autant de citadelles en état de siège préparées à soutenir un assaut. C'est ainsi que les habitants de cette malheureuse contrée tracent autour d'eux une espèce de cordon sanitaire, et restent toujours ensevelis dans leur habitation, comme si l'air qui l'environne avait quelque chose de mortel à leur existence. Lorsqu'à de longs intervalles des circonstances impérieuses les appellent au-dehors, vous les verriez, la main sur la détente de leur fusil, dans l'attitude de la défiance et de la menace, promener partout des regards inquiets ; vous les croiriez dans un camp ennemi ou sur une terre de feu prête à les dévorer. Les parens se réunissent en armes pour accompagner celui qui est obligé de sortir. Là l'existence de l'homme est précaire : il semble qu'il ait aliéné à ses ennemis, et qu'il doive sans cesse combattre pour en ressaisir la possession ; toute rencontre avec eux est fatale. La journée du 6 juin 1850 en fournit une sanglante preuve.

« Les partis opposés s'étant trouvés en présence sur la place de l'église de Fozzano, en vinrent aux mains : cinq blessés et trois morts furent emportés de ce champ de carnage. Michel-Ange Paoli, accusé d'avoir pris part à ce désastreux événement, est traduit aux assises. Aus-

l'on voit accourir du fond de l'île des hommes qui viennent assister aux débats, et transportent dans cette île leurs mœurs sauvages et leurs passions haineuses. Paoli est acquitté; mais il est alors appelé devant un Tribunal qui n'absout jamais, celui de ses ennemis. Ils avaient déjà condamné par avance, et réclamé hautement comme une victime expiatoire de tout le sang versé. Aujourd'hui qu'il est rendu à la liberté, leur fureur n'a plus de bornes: ils veulent substituer au glaive de la loi le fer assassin, juge plus inflexible et plus respectable à leurs yeux que les magistrats du pays; ils veulent envelopper dans cet anathème de mort, et son frère et son oncle, et jeter, pour ainsi dire, au sortir de l'audience, trois cadavres aux pieds des jurés, pour leur faire contempler sans doute ce que peuvent à la fois la vengeance et le mépris des arrêts de la justice.

Après avoir exposé les faits, et discuté avec force les charges de l'accusation, l'organe du ministère public termine ainsi :

« Il s'agit ici de rassurer une population tout entière; d'éloigner de la première ville du département et les lâches sicaires et leurs criminels complots. Bastia, citée possible, qui s'enorgueillit à juste titre de rivaliser de civilisation avec les villes du continent, qui offrit toujours un asile sacré au malheur; Bastia deviendrait le repaire des assassins, et présenterait moins de sûreté qu'une forêt solitaire, où une confiance imprudente ne laisse jamais sans défense contre les coups d'implacables ennemis! Non, il ne sera pas dit que de sauvages habitants de l'île seront venus impunément aiguïser ici leurs poignards, et nous épouvanter par le spectacle de leur barbarie. Si au milieu d'une ville populeuse, en présence d'une force armée imposante, ils ont osé lever un fer meurtrier sur les Paoli, que ne feraient-ils pas une fois rendus à leurs habitudes, à leurs mœurs, à leur liberté! Enfin s'ils sont altérés du sang de leurs ennemis; s'ils ont horreur des bienfaits de la civilisation, de tout ce qui épure, de ce qui ennoblit l'existence, qu'ils restent dans leurs villages, sur le théâtre de leurs impiétés; mais qu'ils ne viennent pas ensanglanter les pavés de nos rues, et transformer nos promenades en un champ de carnage. Les Paoli étaient ici sous la protection des citoyens, sous celle du dieu conservateur de la ville, sous la garde des lois vengeresses du crime, et cependant des styles ont été tournés contre leurs poitrines, trois coups de feu ont été dirigés contre leurs personnes. Faudrait-il que de retour dans leur demeure ils disent qu'à Bastia on attende à la vie des hommes avec plus de facilité que dans l'intérieur de l'île, où des montagnes et des rochers inaccessibles semblent opposer un éternel obstacle à l'arrestation des criminels, et leur assurer l'impunité! Ah! Messieurs, puisque ce pays renferme tant d'habitants pour qui la vie est un long supplice par les précautions dont il faut l'environner, par les dangers qui les pressent de toutes parts, et menacent incessamment leur existence, qu'il y ait au moins sur cette terre malheureuse un lieu où l'on puisse aborder sans crainte, respirer à l'aise, et être sûr d'un lendemain. »

M<sup>e</sup> Figarelli et Caraffa ont présenté la défense des accusés.

Le jury ayant admis l'excuse tirée de la provocation, les trois accusés n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LAVILLETTE. — Audiences des 15, 16 et 17 mars.

L'affluence des spectateurs annonce une affaire importante et qui excite le plus vif intérêt. Il s'agit, en effet, d'une accusation d'assassinat dirigée contre deux hommes dont l'un, qui pendant quelque temps était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice, avait jeté l'épouvante dans la contrée.

Le 18 septembre 1831, jour de la fête patronale de la commune d'Aubessagne, il y eut, au lieu appelé *le Marais*, une réunion nombreuse des habitants de cette commune et des communes environnantes. Le lendemain, au point du jour, un homme fut trouvé gisant dans une prairie du Marais, à quinze ou vingt pas de la remise. C'était Jacques Davin, dit *Villaron*. Il avait la figure tout ensanglantée, et près de lui la terre était teinte de sang; il conservait encore un reste de vie, mais il était tellement défiguré qu'on ne put d'abord le reconnaître. On remarqua surtout, sur le sommet de la tête, une large plaie qui avait divisé le cuir chevelu et le périoste, et fracturé la boîte osseuse; il était dans un état apoplectique, sans connaissance, et complètement paralysé du côté droit. Il expira deux jours après, sans avoir recouvré l'usage de la parole, mais après avoir fait connaître par des signes, à sa femme, que des coups lui avaient été portés. Les médecins appelés pour panser et constater ses blessures, n'avaient pas d'abord pu s'assurer de leur cause; mais, après l'autopsie, ils ont unanimement été d'avis qu'elles ne pouvaient être attribuées qu'à un coup très violent porté sur la tête à nu, par une main étrangère, armée d'un corps dur et lourd, et que le coup avait occasionné la mort. Il n'était donc plus douteux que Villaron n'eût été assassiné.

Des soupçons s'élevèrent d'abord contre les frères Calvats, de la commune d'Aspres-les-Corps; mais leur innocence ne tarda pas à être reconnue, et bientôt aussi la procédure vint apprendre que Jean-Charles Blache, dit *l'Homme*, cultivateur aux Blachus, avait promis une somme de 25 fr. à celui qui, par une fausse déclaration, avait excité les soupçons contre les frères Calvats, et que c'était à sa sollicitation qu'il l'avait faite; elle apprit aussi que Blache et Victor Dusserre-Telmon, menuisier, domicilié aux Costes, devaient être les véritables coupables, et ce fut contre eux que se dirigea l'instruction. Voici les faits qu'elle a révélés :

Il y a quinze ou dix-huit ans environ, Davin-Villaron avait l'habitude de poser des filets dans une petite rivière voisine de son habitation; il crut reconnaître qu'on lui volait son poisson, et dans l'intention de s'en assurer, il alla se poster une nuit pour attendre les voleurs: deux hommes se présentant, il tira sur eux deux coups de fusil dont ils furent atteints; c'étaient Jean-Charles Blache et Victor Dusserre-Telmon. Depuis cette époque ceux-ci nourrissaient contre Jacques Davin des sentiments de haine et de vengeance. Cependant tout paraissait depuis long-temps oublié, lorsque le 18 septembre dernier, Davin, Blache et Dusserre se rendirent chacun de leur côté, à la fête patronale de Chauffayer. Pendant cette journée on ne les vit pas se parler; mais aux approches de la nuit, tous les trois furent aperçus aux environs de l'auberge du Marais, et peu éloignés les uns des autres. Pierre-Manuel de Chauffayer, chez lequel devait souper Jacques Davin, lui demanda, quelques instans avant la nuit, s'il voulait venir; à quoi celui-ci répondit: *Tu peux t'en aller, je sais bien ta porte.*

Quelques momens plus tard, Jean Blache et Victor Dusserre furent vus sur la grande route, au devant de la même auberge, à quatre ou cinq pas de distance l'un de l'autre. Il paraît que déjà leur complot était formé; Jean Blache avait dû dire à Dusserre: « Villaron est là; j'ai encore cette poudre qui me pèse dans le corps; il faut lui f... une bonne raclée. » Et celui-ci lui répondit: *Eh bien, il faut le tuer aujourd'hui!* En effet, Dusserre qui avait son enfant par la main, s'en serait débarrassé en le confiant à quelqu'un pour le conduire à l'habitation d'un nommé Gallo, chez lequel ils devaient souper. Une demi-heure ou trois quarts d'heure après, le témoin Pierre Escalle, celui qui, cédant aux promesses de Blache, avait provoqué des poursuites contre des personnes innocentes, afin de détourner la justice des traces des coupables, venant de Chauffayer, arriva auprès de l'auberge du Marais; il entend du bruit dans l'intérieur de la remise, s'approche de la porte méridionale, pour examiner d'où provenait ce bruit; cette porte était entr'ouverte; la lune éclairait, et à la clarté des rayons qui pénétraient dans la remise, il vit deux hommes qui en tenaient un troisième; les premiers étaient Blache et Dusserre, l'autre était Davin; Dusserre tenait celui-ci par la gorge, Blache le frappait sur la tête; il tomba sous le coup. Aussitôt Blache se dirigea vers la porte où était Escalle, qui, effrayé, s'enfuit et se jeta dans un fossé, d'où il aperçut encore Blache faire le tour de la remise. L'instruction n'a pu apprendre ce qui suivit cette scène.

Le même soir entre onze heures et minuit, Blache entra dans l'auberge d'un nommé Rambaud; il accosta Jacques Goussolin qui s'y trouvait, et lui dit à voix basse: *tu ne sais pas, ce soir un coup de fusil; c'est payé, ça a été vite fait.*

Le lendemain matin après que l'on eut découvert le cadavre de la victime, M. le juge de paix de Saint-Firmin, qui était alors sur les lieux, se rendit aussitôt à Chauffayer dans l'espoir d'y recueillir quelques renseignements et d'y trouver des personnes qui pourraient reconnaître le blessé; il rencontra Jean-Charles Blache auquel il fit part de l'événement, celui-ci s'offrit aussitôt pour l'accompagner, disant que ce pourrait être un homme de Saint-Léger qu'il avait vu la veille et qui était peu connu dans le pays. Partant pour le Marais, Blache rencontra à la sortie de Chauffayer, Pierre Golland et Philippe Gallo; ils firent route ensemble, et chemin faisant ils s'entretenirent de l'événement: Blache était fort agité; il dit à ses deux compagnons: « Oh! le coquin, il nous avait bien tiré un coup de fusil, j'ai encore là un plomb dans la jambe, mais nous lui en avons f... une bonne. » Golland et Gallo le pressaient de se taire, disant qu'ils ne voulaient rien savoir; mais Blache revenait toujours aux mêmes propos.

Quand ils arrivèrent à l'auberge du Marais, on avait déjà reconnu Jacques Davin; à peine Blache l'eut aperçu, qu'il se jeta à genoux devant lui et le prenant dans ses bras, il s'écriait: « Oh! mon pauvre Villaron, dis-moi qui t'a fait cela! » Et il l'embrassa. Puis, quelques instans après ayant encore eu la rencontre de Golland et de Gallo, il leur tint encore ces propos, *il m'en eût, et relevant son pantalon il leur montrait une petite cicatrice qu'il avait au genou, en s'écriant: « Il m'en eût, mais nous lui en avons bien f...; puis il ajoutait: c'est peut-être Victor Dusserre parce qu'il nous avait tiré un coup de fusil. »*

Lorsque Davin eut expiré, Philippe Gallo en porta la nouvelle à Blache qui lui dit: « Ce n'est pas moi qui l'ai frappé comme ça, c'est l'autre là haut, c'est Victor Dusserre. »

Ce fut aussi par Gallo que ce dernier eut connaissance de la mort de Davin; en l'apprenant, il resta un moment interdit, puis il reprit: « Ma foi, ce n'est pas moi qui ait fait ça; c'est peut-être Blache. »

Dusserre-Telmon fut arrêté dès le commencement de l'instruction, il nia d'abord qu'il fût l'auteur ou le complice du crime; puis, bientôt après, il avoua tout, et l'on remarqua que les faits rapportés par lui dans son second interrogatoire concordaient parfaitement avec ceux rapportés par le témoin Escalle. Dusserre-Telmon, interrogé une troisième fois depuis l'arrestation de Blache, a rétracté ses aveux, et est revenu à un système de dénégation qu'il n'a plus abandonné.

Jean-Charles Blache s'est dérobé long-temps aux recherches de la justice; arrêté, il a nié tous les faits qui ressortaient de l'instruction.

M. Massot, substitut, dans un réquisitoire plein de logique et de clarté, fait ressortir avec force toutes les charges à l'appui de l'accusation.

M<sup>e</sup> Fouque, avocat de Blache, et M<sup>e</sup> Amat, avoué de Dusserre-Telmon s'efforcent de démontrer qu'il n'y

avait jamais eu de la part de ceux-ci intention de donner la mort à Davin.

Après de vives répliques, et le résumé de M. le président, M<sup>e</sup> Fouque, au nom des accusés, demande qu'il soit posé une nouvelle question, celle de savoir si les blessures et coups à la suite desquels la mort serait arrivée ne rentrent pas dans un des cas prévus par l'art. 319 du Code pénal.

M. l'avocat du Roi s'oppose à la position de cette question, et demande qu'il soit posé comme résultant des débats une question de complicité à l'égard des deux accusés dans le cas où ils ne seraient pas déclarés être l'auteur ou les auteurs de l'assassinat dont ils étaient accusés.

La Cour a rendu un arrêt à peu près en ces termes :

Attendu que la question proposée par l'accusé Blache ne fait pas partie des faits que la loi admet comme excuse;

Attendu, sur la question proposée par le ministère public, que la complicité n'est pas un fait nouveau, mais une modification du fait principal;

Attendu que dès lors les accusés ne pourraient pas être soumis à un second débat; qu'il faut donc, pour que l'accusation soit vidée dans son entier, que cette question soit soumise à messieurs les jurés;

La Cour, sans s'arrêter à la demande de Blache, non plus qu'à l'opposition des accusés, déclare n'y avoir lieu à poser la question proposée par ledit Blache; et faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat du Roi, ordonne que la question de complicité sera posée à l'égard des deux accusés comme résultant des débats.

Le jury a déclaré les accusés coupables, mais en écartant la circonstance de préméditation. Ils ont en conséquence été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité. Ils se sont pourvus en cassation.

JUSTICE-DE-PAIX D'ARRAS.

Audience de simple police du 23 mars.

( Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mars. )

PROCÈS DU CHARIVARI DONNÉ AU BARON DE TALLEYRAND.

L'auditoire est encore plus nombreux qu'à la première audience. Les deux frères Letierce sont seuls sur le banc des prévenus; à côté d'eux est assis leur avocat et d'autres citoyens.

M. Durand, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a la parole. Il expose que la tranquillité a été troublée, que l'asile d'un citoyen a été violé, et que ce dernier a été assailli par des perturbateurs. Il entre ensuite dans l'examen des débats de la cause et cherche à établir que M. Letierce a été l'auteur, le meneur du charivari. Il rappelle à cette occasion quelques propos qui, suivant deux témoins, auraient été tenus dans la soirée du 26 février. Il rappelle ensuite l'aveu des deux frères Letierce, qui ont déclaré avoir fait partie du charivari et avoir sifflé, mais qui ont affirmé n'avoir dirigé aucun coup de pied contre la porte du baron de Hauteclocque. Il soutient que le charivari du 26 février dernier est un tapage nocturne dans le sens de la loi, et cite un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1829, qui décide qu'un charivari donné à Issoire à huit heures du soir est un bruit injurieux, et qu'il est nocturne.

Arrivant à la partie de la cause qui concerne les prévenus Thibaut, Daucourt et Corbé, le ministère public se plaint que l'enquête faite à l'audience soit différente de celle qui constitue l'instruction préliminaire à laquelle il s'est livré. Il croit rencontrer dans cette contradiction la preuve de la faiblesse des témoins.

Ici le ministère public essaie d'établir par les débats la probabilité de la participation au charivari des sieurs Thibaut, Corbé et Daucourt. Suivant lui, la présence de ces derniers dans un cabaret voisin, avant l'heure du charivari, est une forte présomption. Il finit par annoncer que sa conviction personnelle est complète relativement à leur culpabilité, et il requiert que les cinq prévenus soient condamnés à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende, maximum de la peine.

M<sup>e</sup> Leducq se lève et s'exprime ainsi :

« Monsieur le juge-de-peace, à la précédente audience j'ai établi la légalité du charivari politique. J'ai démontré qu'il n'est rien autre chose qu'un mode de publication de la pensée politique des citoyens, que l'expression de leur critique appliquée à la conduite politique du fonctionnaire; que dans la cause les débats prouvaient que le charivari avait été offert au préfet du Pas-de-Calais, puis qu'il a été annoncé à haute voix pour le préfet, et que les acteurs ont attendu son arrivée pour commencer la discordante sérénade. Mes moyens sous ce rapport n'ont pas même été abordés par le ministère public: ils restent donc tout entiers avec leurs conséquences.

« On a dit que l'asile d'un citoyen a été violé, que ce dernier a été assailli. Je réponds qu'il y a dans cette assertion plus que de l'hyperbole. Je rappelle les faits prouvés: on a formé le cercle dans la rue. Est-il un seul des acteurs qui ait mis le pied au-delà du seuil de la porte? Son ouverture a-t-elle même été demandée par une seule voix? Singulier mode de violation de domicile! moyen inusité d'assaillir un citoyen! Si pareil délit existait, ma voix ne se ferait pas entendre. Je me trompe, elle proclamerait l'inviolabilité du domicile, elle défendrait la liberté individuelle! toutes les opinions sont placées sous l'égide de la loi et la liberté périrait toute entière si un seul citoyen était privé de ses bienfaits. »

M<sup>e</sup> Leducq aborde ensuite l'argument tiré de l'arrêt de cassation. Il observe que le charivari dont cet arrêt parle, n'avait rien de politique; qu'il était une critique de la vie privée, d'où la Cour a tiré la conséquence très juste qu'il était injurieux; que si l'arrêt porté en outre qu'il est nocturne à Issoire à huit heures du soir, ce ne peut être de la part de la Cour, une décision en principe général, mais seulement une solution appliquée à l'espèce particulière, et résultant uniquement des faits spéciaux caractérisant la cause à juger; que cela est si vrai

que si la Cour suprême avait eu à juger le caractère d'un charivari donné à Paris à huit heures du soir, elle aurait indubitablement décidé qu'il n'était pas nocturne; qu'en effet la nuit dans l'esprit et le sens de la loi, c'est l'heure du repos; que ces mots: *troubant la tranquillité des citoyens*, placés dans la loi ne permettent pas d'en douter; qu'à Arras, jusqu'à dix heures et demie du soir, d'après les habitudes du pays, la circulation existe: que les habitans s'y livrent à leurs occupations, à leurs travaux.

« J'ai repoussé victorieusement, dit en continuant M<sup>e</sup> Leducq, l'illégalité prétendue du charivari donné au préfet le 26 février; il convient maintenant que je réponde au ministère public, qui veut faire décider que Thibaut, Daucourt et Corbé faisaient partie des auteurs.

« En matière criminelle, la loi trace au juge les éléments de sa conviction. Loin de pouvoir se former au gré du caprice et de l'arbitraire, cette conviction ne peut avoir d'autre cause efficiente que les débats. Pour le magistrat, il n'est qu'une question à résoudre. L'instruction faite à l'audience établit-elle ou non la culpabilité du prévenu? Dans l'espèce, aucun témoin déposant sous la foi du serment, n'a dit avoir vu ou entendu Thibaut, Corbé et Daucourt au rassemblement. Leur arrestation même prouve que ce n'est qu'après la consommation du charivari qu'on s'est imaginé de les arrêter dix minutes après. Que faisaient-ils? Ils passaient dans la rue Saint-Nicolas. Avaient-ils quelque instrument, pièce de conviction, corps de délit? Non. Mais, dit-on, la rumeur publique les a proclamés coupables. Quel est ce concours unanime qui les désigne? C'est... un sieur Dolé! Dolé, qui n'a même pas paru ici comme témoin, qui a dit dans sa sagesse: « Ils portent une blouse bleue et un bonnet de coton blanc. » Or, c'était l'uniforme des charivariers, donc ils ont pris part au charivari. On conçoit que lorsque l'écho répétait pour ainsi dire encore les sons discordans, la passion et l'entraînement pouvaient éprouver le besoin de trouver des auteurs; mais il est difficile de comprendre une arrestation sur de pareils indices, plus difficile encore de rencontrer là des moyens de condamnation. N'oublions pas que le prévenu n'a, en principe, rien à prouver. La loi le présume innocent tant que la partie publique n'a pas démontré sa culpabilité par les moyens légaux. Aux yeux du juge, la participation de Corbé, Thibaut et Daucourt n'est pas établie; il n'est pas constant qu'ils aient concouru au charivari; ils doivent être renvoyés.

« J'ai rempli ma tâche comme citoyen et comme avocat; j'ai défendu le faible avec conviction; j'ai fait mon devoir, et la désapprobation de quelques hommes ne saurait me faire dévier de la ligne que me trace l'indépendance de mon caractère et de ma profession. »

M<sup>e</sup> Leducq a fait ensuite quelques observations pour prouver qu'en concluant à la prison, le ministère public s'armaient d'une rigueur extrême; qu'en supposant la contravention de la part des frères Letierce, elle ne serait que le résultat d'une erreur d'opinion politique, qui jamais ne doit provoquer une excessive sévérité; qu'il faut éviter avec soin d'exciter des haines politiques et d'envenimer les partis.

Le sieur Letierce aîné se lève et demande à ajouter une courte observation: « Le ministère public vient nous dire que la loi défend de troubler le repos et la tranquillité des citoyens, mais une sérénade dans laquelle il y a grosse caisse, timbales et trompettes, doit aussi troubler le sommeil des habitans; pourquoi est-elle tolérée? Parce qu'elle est autorisée de la police, me direz-vous; mais la police a-t-elle le droit d'autoriser ce que la loi défend, ou bien la police est-elle au-dessus de la loi? De deux choses l'une: ou la sérénade trouble le repos des citoyens, alors elle doit être défendue, ou elle ne le trouble pas, et alors le charivari ne le trouble pas davantage; si la police a le droit de permettre une sérénade, c'est qu'elle croit que la loi ne le défend pas: et alors cette même loi ne peut pas être plus sévère pour un charivari, car toute la différence qu'il y a entre une sérénade et un charivari, consiste dans une observance plus ou moins rigoureusement suivie des règles de l'harmonie. »

M. le juge de paix Vahé se retire dans la chambre des délibérations et rentre au bout d'une demi-heure, pour rendre le jugement suivant:

Considérant que par procès-verbal, en date du 27 février dernier, le commissaire de police de la ville d'Arras a constaté que la tranquillité publique avait été troublée la veille, vers 9 heures et demie du soir, et que l'assise d'un citoyen avait été l'objet de démonstrations injurieuses;

Considérant que le charivari a été défini, par la Cour régulatrice, être un bruit de nature à être assimilé au bruit et au tapage nocturne, lorsqu'il avait lieu même à huit heures du soir en février; qu'il résulte de là et dans l'espèce actuelle, que le charivari dont il est question est bien une contravention à l'article 479, n° 8, du Code pénal;

Considérant qu'il est suffisamment établi par les dépositions des témoins entendus à l'audience, que les frères Letierce ont fait partie du rassemblement qui a eu lieu le 26 février dernier, devant la porte d'un citoyen de cette ville; qu'ils y ont fait un tel bruit que le voisinage en a été troublé;

Considérant que les frères Letierce avouent s'être trouvés dans le rassemblement et y avoir figuré comme auteurs;

Considérant que Daucourt, Corbé et Thibaut, dit Branche-d'Or, ont été reconnus parmi les personnes qui concouraient à la confection du charivari, et que, pour ces causes, les deux premiers ont été signalés, par la vindicte publique, à la garde accourue sur les lieux pour faire cesser le bruit et faire cesser le rassemblement; le troisième ayant pris la fuite;

Considérant que Jean-Baptiste-Désiré Letierce doit être, à bon droit, regardé comme le chef du rassemblement dont il a dirigé le mouvement, sa sortie de chez la veuve Dhérisart, suivi de quelques individus, son entrée chez Rabache, et sa sortie immédiate avec Corbé, Daucourt et Thibaut, le commencement instantané du bruit, tout prouve évidemment l'intelligence de ces individus;

Par ces motifs, et vu les dispositions des articles 479, n° 8, et 480 du Code pénal, etc., le Tribunal condamne François-Henri Letierce, Arsène-Corbé, Auguste Thibaut, dit Branche-d'Or, et Auguste Daucourt, en chacun 11 fr. d'amende; condamne Jean-Baptiste-Désiré Letierce en 12 fr. d'amende et deux jours de prison.

Cette sentence est accueillie par un mouvement général d'étonnement. Le juge déclare l'audience levée et se retire.

Plusieurs voix: Corbé, Daucourt et Thibaut sont aussi condamnés.

D'autres personnes: On n'a pas prononcé sur les dépens.

M. Letierce aîné, s'adressant au juge, qui rentre dans la salle sans costume: Je demande qu'il soit constaté que nous ne sommes pas condamnés aux dépens.

M. Vahé, juge de paix: C'est vrai, j'ai oublié de les prononcer; je vais ajouter cette condamnation sur la feuille d'audience.

M. Letierce aîné: Alors je m'inscris en faux.

M. Vahé: Vous voulez donc que ce soit moi qui les paie?

M. Letierce: Les payera qui pourra.

L'auditoire s'écoule en escortant les condamnés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 27 MARS.

M. Inglada, réfugié espagnol, devait partir hier soir pour Bordeaux, en qualité de commis-voyageur de M. Paulin, libraire. Au moment où il rentrait chez lui, il y a trouvé un commissaire de police et trois agents qui y exécutaient un mandat de perquisition délivré par M. Gisquet.

M. Inglada a protesté contre cet acte, et dès dix heures du matin, il s'est rendu aujourd'hui à la préfecture de police assisté de M. Paulin et de M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat, pour demander la cause de la violation de son domicile, et la restitution de son passeport, que M. le commissaire s'était cru en droit d'emporter.

M. le préfet a ordonné la remise du passeport, sur lequel avaient été ajoutés ces mots: *officier espagnol réfugié.*

Il paraît que la visite opérée chez M. Inglada n'avait d'autre but que la saisie de ce passeport. Nous doutons que l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel M. le préfet a procédé, l'autorise à de pareilles mesures. La faculté de faire tous actes pour constater les crimes et délits, ne saurait aller jusqu'à permettre, sans motif légal, la violation du domicile des citoyens.

M. Vautour disait aux Variétés, il y a quelque vingt ans: *Quand on n'a pas payé son terme, faut avoir un' maison à soi*; et ce sage aphorisme est presque devenu proverbe. Il n'en faut pas conclure toutefois que dans ce facile état de propriétaire tout soit doux et bénédicte. Tel n'est pas du moins l'avis de M. Gaigue, qui déplorait aujourd'hui au Tribunal de simple police les peines, les tribulations que lui cause une maison qu'il a eu le malheur d'acheter dans la commerçante rue aux Ours. Un procès-verbal, dressé par deux sergens de ville, constatait que l'allée de la maison de M. Gaigue était restée ouverte à une heure avancée de la nuit. « Que voulez-vous que j'y fasse, M. le président, s'écriait le désolé M. Gaigue, il n'y a pas de portier, et je n'habite pas la maison. Depuis quinze jours trois locataires ont déménagé sans payer; la nuit même où la porte s'est trouvée ouverte, un quatrième venait de me brûler la politesse. Les scélérats! il n'en reste plus que deux! Quand ils seront partis comme les autres, je fermerai la porte, et du moins je n'aurai plus à payer ni impositions ni amendes. »

Malgré cette logique défense, M. Forcade, juge-de-paix, président le Tribunal, a condamné M. Gaigue à 6 francs d'amende et aux frais. Il pourra ajouter cette petite somme au chapitre profits et pertes, qui tient à ce qui paraît une large place dans sa comptabilité.

M. Magnant, commissionnaire en librairie, nous écrit

qu'il est bien vrai que le ministère public a dit à l'audience de la Cour d'assises, qu'il avait subi plusieurs jugemens correctionnels pour escroquerie, mais que le magistrat avait avoué lui-même qu'il n'avait à cet égard que des notes de police sans date, et que la défense a fait justice de ces imputations.

Au moment où la Chambre des pairs va discuter la loi sur le Divorce, nous annonçons qu'il vient de paraître sur cette question une brochure de M<sup>e</sup> Hennequin, avocat, sur écrit qui a demandé à l'auteur des recherches très étendues sur le droit, contient des documens importants et curieux. (Voir les Annonces)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, sauf la subdivision, en l'étude de M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Nanterre (Seine).

Du Domaine de BUZENVAL et ses dépendances, situés près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1832 et dimanches suivans s'il y a lieu.

Ce domaine a été estimé par experts 256,596 fr. La mise à prix a été réduite à 150,000 fr. Il rapporte environ 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Nanterre; Et à Paris:

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laperche et Charpillon, avoués présens à la vente;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tisserand; 2<sup>o</sup> Et au sieur Lormier, garde des bois du château.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 28 mars, midi.

Consistant en comptoirs, ustensiles et marchandises d'épicerie, meubles, chaises et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE:

Chez Gabriel Warée, libraire, quai Voltaire, n° 21.

DU DIVORCE, PAR M. HENNEQUIN, AVOCAT.

In-8°. — Prix: 2 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

A vendre deux belles FERMES en Beauce, l'une d'un produit de 2 à 3000 fr., et l'autre d'un revenu de 6 à 7000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Louvencour, notaire à Chartres. (Affranchir.)

Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, le jeudi 29 mars 1832, à midi, du titre de MARCHAND BOULANGER exploité à Paris, rue Montmartre, n° 42, avec les achemandages et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères. La mise à prix est fixée à 2,500 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 2,000 fr., valeur estimative des ustensiles. S'adresser pour tous les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n° 95.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué près une Cour du Nord. S'adresser pour les renseignements, au bureau de la Gazette des Tribunaux.

SEUL DÉPÔT PAPIERS WEYNEZ RUE NEUVE S. MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS.

CACHEMIRE DES INDES.

M. HÉNOT a l'honneur de prévenir les dames, qu'il vient d'ouvrir rue de Choiseul, n. 9, un magasin de cachemires des Indes. Son assortiment est composé de schals choisis de bonnes qualités et à des prix modérés.

BOURSE DE PARIS, DU 27 MARS.

Table with columns: A TERME, cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 o/o au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au compt. t., Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

CARPENTIER, ancien M<sup>d</sup> de nouveautés, rue de Cléry, 19, à Paris. — Concordat, 24 décembre 1831; homologation, 23 mars 1832; dividende, 15 p. o/o, dont 5 p. o/o dans un an, et le surplus par moitié de six en six mois à la suite. ARON, M<sup>d</sup> de chevaux, rue de Bondy, à Paris. — Concordat, 18 janvier 1832; homologation, 23 mars; dividende, 20 p. o/o.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

PINON, négociant, rue St-Denis, 321. — Chez M. Hamelin, rue St-Denis, 264. MOINEAU, M<sup>d</sup> de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 11. — Chez MM. Garon, quai d'Orléans; Anselin, quai de Béthune, 16. PARIS, tenant hôtel garni, rue Montmartre, 120.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 21 mars 1832, signifié à la requête du syndic provisoire de la faillite de M<sup>e</sup> Demiaunay aîné, banquier à Paris; Gastmann, Thuret et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris; Mathias, Kestner et Westorp, négociants, à Paris, et autres, et fils, négociants, à Paris, et autres, en vertu de St-Quentin; Daveau, négociant, à Paris, et autres, syndics prov. respectifs des faillites James Ballez et Charles Rollac, à Paris, les résolutions ont été formées opposition au jugement du Trib. du 26 janvier 1831, déclaratif de la faillite de M. BAPEAUME, LÉFÈBRE, et demandé que l'ouverture de cette faillite soit reportée au 31 oct. 1830. Toute contestation doit être signifiée soit aux synd. de la faillite, soit au greffe du Trib. de com. de la S. Bapenne, soit au greffe du Trib. de com. de la S.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 28 mars 1832.

Table with columns: heure, nom, nature de l'affaire. Rows include: HÉBERT, limonadier, Clôture, 9; DELASALLE, négociant en blanches, Clôture, 9; LASSERRE, négociant, Répartition, 10; DUPRE, anc. M<sup>d</sup> de grains, Rem. à huit, 10 1/2; FAVRY, M<sup>d</sup> de bois à brûler, Clôture, 11; REGNOULT-DUPRE, négociant, agent d'aff. Vérification, 11.

PAUWELS, peintre-doreur, Vérificat. FAUCONNET, dit CHATILLON, Synd. POTREL cadet, M<sup>d</sup> tailleur. LEVIONNAIS, négociant, Clôture.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: heure, nom, nature de l'affaire. Rows include: JAYAT, entrep. de menuiseries, le 29; LESIEUR, le 29; BAYER et C<sup>e</sup>, fabricant de céreuse, le 30; POLIDOR, M<sup>d</sup> parfumeur, le 30; LEJARS, négociant, le 31; LEMETHEVER, ex-dir. de l'Ambigu-Comique, le 31.